



Arrêté publié/notifié le 31 janvier 2025  
Affiché le :  
Pièce annexe :  
Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR4

**Objet : Arrêté Temporaire : Réglementation du stationnement et de la circulation - Renouvellement de la canalisation d'eau potable - rue Cauchy - Du lundi 3 février 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus - Société B.I.R (Bâtiment Industrie Réseaux) pour le compte du Grand-Orly-Seine-Bièvre**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal et notamment les articles 9 et 10,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande par courriel, du mercredi 15 janvier 2025, de la Société B.I.R, portant sur une demande de renouvellement de la canalisation d'eau potable, situé dans la rue Cauchy, du lundi 3 février 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 3 février 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la rue Cauchy, selon le balisage mis en place par la Société.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

**Article 2** : Selon la période indiquée dans l'article 1, le cheminement des piétons sera maintenu, pendant toute la durée des travaux et selon le balisage mis en place par la Société.

**Article 3** : Du lundi 3 février 2025 au vendredi 21 mars 2025 inclus, les travaux se dérouleront en rue barré sauf aux riverains, dans la rue Cauchy avec des horaires de travail de 7h30 à 16h30, et

une remise en circulation dans un seul sens entre 16h30 et 7h30.

**Article 4 :** La Société B.I.R – 38 rue Gay Lussac – 94430 Chennevières sur Marne, en charge des travaux est tenue :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté minimum 48 heures avant le début des travaux, et le maintenir durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Découpe propre des enrobés,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société B.I.R.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 7 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 30 janvier 2025  
Le Maire



  
Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PELHUCHE**  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2025ARR4

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie